



TRC 59
ISSUE 1

**TELECOMMUNICATIONS
REGULATION CIRCULAR**

**TECHNICAL REQUIREMENTS
FOR THE CERTIFICATION OF
SCRAMBLED TV SYSTEMS**

RELEASE DATE: MAY 1, 1981

TELECOMMUNICATION REGULATORY SERVICE

CRT 59
1^{ère} ÉDITION

**CIRCULAIRE DE LA
RÉGLEMENTATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**EXIGENCES TECHNIQUES
POUR LA CERTIFICATION DES
SYSTÈMES DE RADIODIFFUSION
TÉLÉVISUELLE À TRANSMISSION
CODÉE**

DATE DE PUBLICATION: 1^{er} MAI 1981

**SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Circulaire n° 59 de la Réglementation des télécommunications

Exigences techniques pour la certification des

systèmes de radiodiffusion télévisuelle

à transmission codée

Introduction

Le Ministère compte, aux termes du paragraphe 5 (d) de la Loi sur la radio, établir des exigences techniques minimales pour les systèmes de radiodiffusion télévisuelle à transmission codée utilisés par des entreprises d'émission de radiodiffusion qui sont tenues d'obtenir un certificat technique de construction et de fonctionnement (CTCF). La présente CRT a pour objet d'informer les fabricants, les radiodiffuseurs et le grand public des exigences techniques et procédures applicables à la certification des systèmes de radiodiffusion télévisuelle à transmission codée, afin d'assurer que l'émission et la réception du signal de télévision codé satisfont aux spécifications du système M/NTSC et de prévenir le brouillage dans le milieu radioélectrique. Des exigences techniques supplémentaires relatives aux décodeurs sont contenues dans la CRT n° 60 intitulée "Exigences techniques relatives aux appareils de radiocommunication pouvant capter des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

Exigences techniques

Les systèmes capables d'émettre des signaux codés de radiodiffusion télévisuelle doivent respecter les exigences techniques ci-dessous.

Méthodes de codage - La méthode de codage et de décodage n'est pas normalisée. Néanmoins, le système dans son ensemble ne doit pas sensiblement dégrader la qualité du signal de sortie du décodeur, et doit être conforme en tous points avec les spécifications du système

M/NTSC telles que précisées dans le Cahier des charges n^o 12 sur la radiodiffusion intitulé: "Normes fondamentales d'émission en télévision".

Energie spectrale émise - L'utilisation du codeur ne doit pas porter l'énergie spectrale du signal d'émission au-delà des limites établies dans les cahiers des charges n^o 151, 154 et 157 sur les normes radioélectriques, publiés par le Ministère.

Fréquences des canaux de télévision - Le système dans son ensemble, soit en opération codée ou non-codée ne doit pas modifier la fréquence ni de la porteuse vidéo ni de la porteuse audio définies dans les normes du système de télévision M/NTSC.

Procédure d'acceptation technique

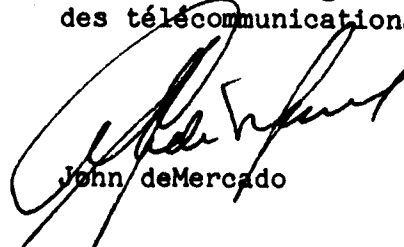
Les requérants qui projettent de coder les émissions de stations de radiodiffusion télévisuelle au Canada doivent, de concert avec les fabricants ou fournisseurs des systèmes de codage employés, convaincre le Ministère à leurs propres frais que l'appareil satisfait effectivement aux exigences de la présente CRT pour obtenir la délivrance d'un certificat technique de construction et de fonctionnement. Le Ministère se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires ou un modèle de série du dispositif afin d'effectuer lui-même certaines mesures. Le Ministère conservera tous les renseignements étayant une demande et les gardera confidentiels en ce qui a trait aux autres compagnies.

Nonobstant qu'un dispositif donné satisfasse aux présentes exigences, le Ministère se réserve le droit d'exiger des réglages s'il cause du brouillage aux termes de la Loi sur la radio.

Les demandes relatives à l'utilisation de systèmes de radiodiffusion télévisuelle à transmission codée peuvent être adressées au Directeur de la Réglementation de la radiodiffusion, Service de la réglementation des télécommunications, ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 0C8.

Le Ministère accueillera avec intérêt toute observation concernant les présentes exigences techniques.

Le Directeur général du
Service de la réglementation
des télécommunications,



John deMercado